



COOPERATION CAMEROUN - UNION EUROPEENNE  
CAMEROUN - EUROPEAN UNION COOPERATION

Centre Régional Africain pour le Développement  
Endogène et Communautaire (CRADEC)  
Montée Zoé Immeuble Express Union, BP.7199  
YAOUNDE - CAMEROUN



Fixe: +237 222 232 164  
Mobile: +237 677 768 548-674 907 447  
Email: info@cradec.org



# NOTE POLITIQUE SUR L'ANALYSE DU NIVEAU D'INTERNALISATION DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA VISION MINIÈRE AFRICAINNE AU CAMEROUN



ADIN  
Tél : 577 747 828;  
mail: martsou@yahoo.com



African Leadership  
BP: 16260 Yaoundé,  
Tel: 699 99 70 93 - 671 05 05 71  
Email: cmngounou@gmail.com  
info@africanleadership.org



DMJ  
Tél: 242 045 164 - 670 244 740  
BP 31 564 Yaoundé,  
email: dmj@dmjcm.org



\*Transparency International-Cameroon (TI-C)  
83, Rue J539, Yaoundé II, Nouvelle Route Bastos,  
B.P: 4562 Yaoundé  
Tel: 653 71 09 82 - 690 98 84 86  
Email: lucainyassi@ti-cameroon.org  
ou lucainyesso@yahoo.fr

# Contexte et justification

La présente note d'analyse politique évalue le niveau de mise en œuvre par le Cameroun de ce principe de la VMA et formule des recommandations aux différentes parties prenantes concernées. La réflexion sur la situation du Cameroun s'est appuyée principalement sur une évaluation de l'organisation institutionnelle et structurelle pour la mise en place des exigences de RSE et le cadre de mise en œuvre de la vision minière africaine. La méthodologie retenue a consisté à effectuer une revue documentaire des textes existant et une analyse des institutions en charge du respect de cet engagement ainsi que de leur niveau d'efficacité. Une enquête a été menée auprès de diverses parties prenantes. Dans la même logique, il y a eu des échanges avec les institutions et enfin sur des points où n'existaient pas des informations, l'équipe de production du rapport a formulé des analyses sur la base des bonnes pratiques. Pour bien évaluer le niveau d'internalisation des exigences environnementales et sociales de la Vision Minière Africaine par le Cameroun (II), il convient déjà de les comprendre (I), et des recommandations seront formulées par la suite (III).

## I- Exigences de la Vision Minière Africaine en matière de responsabilités environnementales et sociales dans la gouvernance des ressources minières.

La VMA recommande « d'améliorer les régimes réglementaires miniers en adoptant les meilleurs standards environnementaux, sociaux, professionnels, sécuritaires et sanitaires », et de « renforcer les capacités de mise en œuvre ». Elle fixe 2 grandes catégories d'indicateurs qui regroupent 8 aspects, permettant d'évaluer si un pays est en conformité avec ses exigences en matière environnementales et sociales dans la gouvernance des ressources naturelles. Il convient ainsi de présenter les exigences d'ordre sociales (A), et celle qui relèvent du strict respect des normes environnementales (B).

### Les aspects sociaux de la responsabilité dans la gouvernance des ressources minières.

La prise en compte des aspects sociaux dans la gouvernance des ressources minières repose sur le simple principe selon lequel si des communautés riveraines des lieux d'exploitations minières ne sont pas impliquées dans les processus de prise de décision, il risque aux meilleurs des cas y avoir une multiplication des inégalités, et au pire des cas des conflits et une montée de l'insécurité. 4 aspects permettent de vérifier si un pays est conforme à ces exigences.

**Consentement libre, éclairé et préalable ou Consentement Libre Informé et Préalable (CLEP/CLIP) :** Les populations riveraines d'un projet minier doivent être informées suffisamment sur le projet, de sorte à donner ou refuser leur consentement pour les projets susceptibles d'affecter leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources. Ce principe impose que les pays l'intègrent dans le cadre de leurs législations minières, et que les entreprises apportent la preuve qu'elles les ont intégrés dans le cadre de leurs politiques de durabilité. Pour cela, les communautés riveraines devraient être associées dans toutes les étapes des contrats miniers, partant de la négociation jusqu'à leur terme, en passant par leur exécution.

**Réinstallation et indemnisation des populations du fait de l'acquisition forcée des biens collectifs et individuels :** les États doivent veiller à ce que les politiques environnementales qu'ils adoptent, remédient aux bouleversements immédiats et futurs causés par les activités d'extraction minière, notamment par la compensation équitable et la réinstallation des communautés déplacées par les activités minières, en accord avec la Norme de performance de la SFI concernant l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire. Ces dernières prodiguent des conseils détaillés sur les mesures correctives à prendre pour remédier aux impacts négatifs étendus de l'acquisition des terres pour des projets de développement, ou la restriction de l'utilisation des terres imposées aux communautés et des moyens de subsistance individuels.

**Droit du travail :** Les projets miniers peuvent générer de nombreux emplois directs et indirects dans les localités où elles se développent. Seulement, ils requièrent souvent des compétences qu'on ne retrouve pas toujours au niveau local, et même au niveau national. Les populations riveraines ou nationales se retrouvent ainsi à devoir se contenter uniquement de petits travaux avec de très faibles rémunérations. Toujours en matière de travail, il a été observé au Cameroun que les activités de mines semi-mécanisées déstructurent la capacité du secteur minier de créer de vrais emplois, et favorise la présence d'enfants et de femmes enceintes sur des sites miniers en violation des bonnes pratiques internationales. Il est ici question de voir si la législation prévoit des droits spécifiques au travail dans le secteur minier, et si elle s'aligne sur les conventions de l'Organisation internationale du travail. D'autres exigences comme la protection contre le harcèlement sexuel, la discrimination de toutes les formes et le suivi du respect par les entreprises d'un cadre de travail approprié ne sont simplement pas respectées.

**Santé, sécurité et environnement / hygiène au travail :** L'exploitation d'une mine peut avoir des répercussions sur la santé des populations riveraines. Les impacts environnementaux n'ont pas que des dégâts sur la faune et la flore. Ils peuvent aussi provoquer des maladies soit à travers la contamination de l'air, des eaux et du sol, soit à travers les personnes qui travaillent dans la mine. La VMA prescrit aux pays membres de l'Union Africaine d'adopter des lois ou des conventions internationales qui adressent particulièrement cette problématique. Ils doivent aussi s'assurer que les entreprises possèdent et mettent en œuvre des politiques qui tendent à préserver la santé dans les sites riverains des projets d'exploitation minière.

### Les aspects environnementaux de la responsabilité dans la gouvernance des ressources minières

La VMA contient plusieurs recommandations préconisant l'intégration dans les lois, les politiques et les réglementations nationales des évaluations environnementales et sociales stratégiques (EESS), des évaluations de l'impact sur la santé (EIS), et des évaluations de l'impact environnemental et social (EIES), et elle appelle à ce que ces processus soient obligatoires pour toutes les approbations de projets miniers. Il est demandé aux gouvernements d'élaborer un plan environnemental, sanitaire et sécuritaire viable afin de réduire, voire d'éliminer, les effets néfastes de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. A cet effet, les points critiques portent sur : le développement du secteur minier et les outils de décision, l'étude d'impact environnemental et social, la responsabilité environnementale et les voies de recours, la compensation des dommages culturels, sociaux et environnementaux et de la pollution, et enfin la récupération et la fermeture des mines.

**Évaluations stratégiques de l'impact sur l'environnement :** La VMA préconise l'existence d'un cadre réglementaire et d'un plan pour une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement avant la délimitation des zones de prospection. Au-delà de la simple existence d'une loi, il est question de voir comment ce cadre réglementaire influence dans les décisions d'octroi des permis miniers ou la signature des conventions minières. Mais pour que cette composante soit solide, les gouvernements doivent se donner la capacité de mener des évaluations stratégiques d'impact environnemental qui soient solides.

**Évaluation de l'impact environnemental et social :** Il est question de voir comment les politiques, les lois et les pratiques sur l'évaluation de l'impact environnemental et social sont définies dans le secteur minier. De même, des évaluations de l'impact environnemental et social doivent faire partie intégrante du processus de prospection et d'octroi de licences d'exploitation de minéraux, y compris le refus d'octroi de licences. Par ailleurs, les lois et les approches institutionnelles relatives aux études d'impact environnemental et social sont-elles harmonisées et cohérentes? Il ne suffit pas d'avoir de bons dispositifs légaux en matière de protection environnementale. Les principales questions abordées par les études d'impact environnemental et social (par exemple, les droits de l'homme et les impacts sur le genre) sont déterminantes. Les entreprises doivent aussi être légalement tenues de rédiger des plans de gestion environnementale avant le début de l'exploitation minière. Il existe en tout une vingtaine de conditions de responsabilité sociétale, qui portent sur les risques pour les communautés

**Responsabilité et recours en matière d'environnement:** S'il est pertinent d'avoir des normes qui encadrent la responsabilité environnementale dans la protection des environnements miniers, il est aussi nécessaire de voir comment la responsabilité pour les dommages environnementaux et la pollution est définie dans la loi. Des principes comme celui du pollueur-payeur et des mécanismes doivent être mis en place. Aussi, les lois sur l'environnement devraient prévoir des mécanismes de recours adéquats pour les communautés affectées par l'exploitation minière dans le secteur des minéraux, et les parties prenantes dans les chaînes de valeurs minières doivent s'assurer que les communautés riveraines sont capables de comprendre les processus et les actionner.

**Compensation pour les dommages culturels, sociaux et environnementaux et la pollution :** Il est question ici de savoir si un pays dispose de normes qui permettent une évaluation objective des dommages environnementaux, ainsi que des mécanismes permettant d'évaluer si les prélèvements, les amendes, les pénalités et les cautions de post fermeture pour la pollution environnementale sont proportionnels à la gravité des dommages ou de l'infraction. Dans la logique de la VMA, les réglementations en la matière doivent s'assurer qu'une compensation adéquate est prévue pour forcer la responsabilité des sociétés minières de se déployer en s'assurant de ne pas causer des dommages environnementaux. Les pays doivent aussi s'assurer que des mécanismes existent pour éviter que des projets miniers ne causent des dégâts environnementaux à des pays voisins, et dans les cas où cela arriverait, que des mesures de compensation appropriées sont prises.

## II- Niveau de domestication au Cameroun des exigences environnementales et sociales dans l'exploitation des ressources minières

Le Cameroun comme de nombreux pays miniers africains, est confronté à un arbitrage compliqué: Il doit trouver des sources de revenus additionnelles, pour financer les ambitions de développement inscrites dans sa Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND 2030). Ses richesses minières lui en donne l'opportunité, mais les activités d'extraction comportent souvent un ensemble de risques environnementaux (B) et sociaux (A). Il convient donc de voir au regard des standards de la VMA, jusqu'à quel point il est parvenu à mettre en place des standards de responsabilité sur ces deux aspects.

Sur le plan Social, culturel et éthique

**Le Cameroun n'a pas encore adopté une loi qui régit le consentement éclairé des populations riveraines sur les sites miniers.** Il existe dans certaines législations applicables aux activités minières, des dispositions qui traitent de cet aspect. Ainsi, Le décret de 2013 sur les EIES permet aux populations de donner leur avis et émettre des oppositions sur les résultats de l'évaluation d'impacts environnementaux et sociaux et donc sur le projet. Cependant, cet avis n'est que consultatif et non véritablement contraignant quant à l'attribution ou non d'un permis. En outre, dans le cas des carrières, la consultation semble avoir été imposée comme étant une condition à l'obtention du titre, tout comme l'attribution en jouissance des terres qui ne peut être obtenue qu'après consultation des populations (Art. 106 code minier). Le problème cependant réside dans la méthodologie et la place de la consultation des populations. Dans ce sens, le CLEP est davantage considéré comme étant une bonne pratique, mais pas une obligation. Cette ambiguïté laisse clairement percevoir le défi pour le législateur de s'assurer de la prise en compte de tout ou partie de cette exigence. Les entreprises, pour la plupart artisanales semi-mécanisées, n'ont pas intégré le CLEP dans leur politique et leurs pratiques. En général, les populations sont plus intéressées par l'argent qu'ils recevront pour céder leurs droits d'exploitation artisanale. L'une des raisons tient du fait que les entreprises, soucieuses de maximiser leur production dans un environnement où le contrôle est perfectible, préfèrent se limiter au suivi des obligations qui sont contenues dans leurs cahiers de charges ; obligations qu'elles ne respectent d'ailleurs pas de manière satisfaisante.

**Le régime foncier et domanial ainsi que le Code minier (articles 116 et 117) prévoient des dispositions en faveur de la réinstallation et de l'indemnisation des communautés et des personnes déplacées par les activités minières.** Les dispositions légales en matière de négociation entre les entreprises et les communautés touchées avant la réinstallation et l'indemnisation sont celles contenus notamment dans la Loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et son texte d'application qu'est le décret n°8711872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Ces lois prévoient la participation des communautés touchées à la formulation des plans d'action pour la réinstallation. Cette participation se manifeste notamment dans la composition et le fonctionnement de la commission de constat et d'évaluation.

On relève toutefois des éléments qui nécessitent une amélioration. Les pratiques d'indemnisation et de réinstallation ne font pas une fixation particulière sur les jeunes et les femmes. D'autre part, la mise en œuvre des obligations en lien avec la réinstallation des populations n'est pas appliquée de manière uniforme.

**Le Cameroun a ratifié les huit conventions fondamentales de l'Organisation International du Travail, ainsi que la plupart des instruments internationaux en matière de droits du travail.** Le droit du travail est régi par la loi n°92\_007 du 14 août 1992 portant Code du Travail de la République du Cameroun. Ainsi, l'on peut dire que la loi est conforme aux conventions de l'OIT. Toutefois, l'Etat du Cameroun n'a pas encore ratifié les conventions N°176 et 183 de l'OIT relatives à la santé et la sécurité dans les mines ainsi qu'à la santé maternelle. La loi prévoit le droit de se syndiquer et négocier collectivement. Ainsi, le Titre 2 du Code du travail camerounais porte sur les syndicats professionnels. L'article 3 énonce ainsi que : « La loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels ayant pour objet l'étude, la défense, le développement et la protection de leurs intérêts notamment économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ainsi que le progrès social, économique, culturel et moral de leurs membres. » De même, l'article 57 alinéa 1 du Code du travail camerounais stipule que « Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupe d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés».

**Il n'existe pas de politique et de loi spécifique sur la santé, la sécurité, l'environnement et l'hygiène au travail dans le secteur minier** y compris en ce qui concerne l'artisanat minier à petite échelle. Ce qui témoigne de l'urgence pour le Cameroun à disposer d'une Politique minière nationale. Néanmoins, le Code minier de 2016 comprend de manière exhaustive des dispositions se rapportant à ce thème. Par exemple, le chapitre 4 du titre 5 dudit Code minier porte sur la santé, la sécurité et l'hygiène dans les activités minières.

Sur la base des éléments qui précèdent et qui sont développés plus longuement dans l'étude de référence, il ressort que sur plusieurs des options de responsabilité en matière sociale, éthique et culturelle de la vision minière, le Cameroun a encore des progrès à réaliser. **L'option N°1** a été partiellement réalisée car le Code minier existe et prend en compte la plupart des aspects sociaux prévus par la VMA. Toutefois, reste à adopter une politique et un plan minier incluant les aspects sociaux en conformité avec les autres politiques publiques nationales. Le décret d'application du Code minier est également attendu. **L'option N°2** a été pleinement réalisée car le cadre légal camerounais inclut des dispositions obligeant les opérateurs miniers à définir leurs impacts sociaux avant la conduite de leurs activités. Nous avons évoqué ces principes dans la partie relative aux enjeux sociaux. **L'option N°3** n'est pas réalisée car il n'existe pas de stratégie en matière d'environnement, de questions sociales, de santé et de sécurité visant à réduire ou éliminer les impacts négatifs de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Toutefois, il existe une évaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier qui inclut l'artisanat minier et analyse ses potentiels et réels impacts au Cameroun pour les juguler. **L'option N°4** n'est pas tout à fait réalisée. Le Cameroun ne dispose pas de lignes directrices pour l'indemnisation, le déplacement, la réinstallation et l'adoption d'autres moyens de subsistance pour les populations concernées.

## Domestication des exigences environnementales

**Développement du secteur minier et outils de décision (notamment l'Etude d'impact environnemental stratégique) :** Le Cameroun dispose de la Loi n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun. Cette loi prévoit la définition et la mise en œuvre d'un Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SNADDT) ainsi que des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT). Le Code minier de 2016 intègre la question d'autochtonie notamment à l'analyse de la définition de "population riveraine" (Art. 04) ainsi qu'au regard des éléments de contenu de la convention minière type (Art. 44) et du contenu local (Art. 165 et 166). A la lecture du décret présidentiel N°2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, il apparaît que le MINAS, à travers la Direction de la Solidarité Nationale et du Développement Local (Titre V, Chap. II dudit décret) est l'organe en charge des questions de populations autochtones. Il supervise le Service de la Protection Sociale des Populations Autochtones Vulnérables dont les missions (Art. 32 dudit décret) incluent l'éducation sociale, la conscientisation et le plaidoyer en faveur des droits des populations autochtones vulnérables.

**Etude d'impact environnemental et social :** L'étude de référence a mis un point sur le fait que le Cameroun ne dispose pas encore d'une politique minière. Par conséquent, la politique minière camerounaise ne peut être que devinée à travers l'évolution de son Code minier. L'EIES est un outil obligatoire dans le processus de prospection et d'octroi des licences concernant les minéraux, y compris le refus de l'octroi de licences. Les principales exigences et pratiques juridiques pour la réalisation d'une EIES préalable à l'exploitation des minéraux sont celles du Code minier (Titre V., Chap. V). Ces exigences sont complémentaires à celles des autres textes auxquels nous avons fait référence en amont. En qualité de pays membre à l'ITIE, le Cameroun se doit de publier les dépenses environnementales par entreprise extractive. Au rang de ces dépenses il y'a le paiement des droits et taxes notamment ceux destinés à la réhabilitation et la restauration des sites (Art. 138 Al. 2). Si on prend en compte tous les dispositifs légaux et réglementaires, en matière d'étude d'impact environnemental et social, c'est finalement 32% des actions de la VMA qui ont été totalement faites, 63% l'ont partiellement été et seulement 5% ne l'ont pas été.

**Responsabilité environnementale et voies de recours :** Selon le cadre juridique régissant notamment l'environnement et le secteur minier au Cameroun, les titulaires des autorisations et des permis miniers sont tenus de gérer les dommages environnementaux et la pollution qui découlent de leur(s) activité(s). C'est pourquoi il leur est demandé de produire des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, des Plans de Restauration, etc. C'est d'ailleurs là une pratique du principe « pollueur payeur » consacré par la loi-cadre de 1996 en son article 9. En plus du principe « pollueur-payeur », la loi minière prévoit aussi la pratique du principe de précaution, du principe de compensation, et de la gestion intégrée pour l'utilisation des sols (et la fermeture post exploitation (Art. 136 Al. 1 du Code minier). Le principe de précaution peut être perçu à partir du moment où il est accordé une préférence aux opérateurs qui ont les meilleures capacités techniques et financières à même de pouvoir développer le projet minier (Art. 15, Al. 4). Le principe de compensation est prévu notamment à partir des redevances (Titre V, Chap. II, Section II du Code minier). Toutefois si les mécanismes sont définis, leur effectivité et leur efficacité peuvent être questionnées.

### **Compensation des dommages culturels, sociaux et environnementaux et de la pollution :**

Le Cameroun est partie prenante de certaines Conventions qui lui exigent d'évaluer les dommages environnementaux. Cependant les défis auxquels il est confronté sont davantage d'ordre logistique et humain. De même, le Code minier prévoit le paiement des amendes, pénalités et obligations post fermeture pour la pollution de l'environnement. Les mécanismes de collecte de ces paiements devront être fixés dans le décret d'application du Code minier et repris dans la Loi de Finances et le Code Général des Impôts. Seulement, il a souvent été observé par le passé des discordances entre les dispositions du Code minier et/ou son décret d'application et celles de la Loi de Finances. En l'état actuel du niveau de développement de l'activité minière au Cameroun et sur la base des travaux, notamment des OSC, il ressort que ces paiements ne sont pas proportionnés à la gravité du dommage ou de l'infraction. C'est le cas du montant de la caution que doit payer les opérateurs du secteur de la mine artisanale. Les mesures pour une réponse transfrontalière aux dommages et à la pollution de l'environnement n'existent pas encore dans le secteur minier. Toutefois, dans le cadre du domaine forestier, de telles mesures ont été prises en ce qui concerne notamment le Tri-National de la Sangha (TNS). Vu que les mines font partie du domaine forestier dans certains cas, il n'est pas exclu que des mesures adaptées soient prises dans ce sens.

**Récupération et fermeture de mines :** Malgré l'absence d'une Politique minière nationale, le Cameroun, à travers notamment les textes régissant son secteur minier, a pris des dispositions en matière de récupération et de fermeture des mines. Ces dispositions sont aussi bien d'ordre environnemental que fiscal. La restauration et la fermeture des sites incombent à l'opérateur minier (Art 135 Al. 1). Le rapport d'EIES doit être sanctionné en plus d'un PGES, d'un Plan de Fermeture de la mine (PF) ainsi que d'un Plan de Réhabilitation et de Restauration (PRR) du site après l'exploitation. La loi consacre le respect des principes de l'évaluation environnementale. C'est à ce titre que la conduite de toute activité fait de la participation des personnes et communautés potentiellement impactées par le projet une exigence. S'agissant des capacités du gouvernement à pouvoir surveiller les activités de remise en état et de fermeture des mines, il peut être dit que l'Etat s'est donné des moyens légaux et institutionnels, pour ce faire. Cependant, les moyens logistiques et financiers dont il dispose semblent limités en l'état actuel. Ceci d'autant plus que c'est le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers qui devrait financer ces activités de suivi et de surveillance environnemental. Les actions recommandées par la VMA en matière de récupération et fermeture de la mine ont été totalement faites à 43% contre 57% partiellement.

## III-Conclusions et recommandations

Le Cameroun, comme l'ensemble des pays membres de l'Union Africaine, implémente depuis 2009 la VMA. Cette étude avait pour objectif principal d'évaluer le niveau de domestication de la VMA en son pilier n° 07 qui porte sur l'environnement et le social. Pour ce faire, l'étude qui a servi de référence à cette note politique a consisté, sur la base des différents guides de mise en œuvre de la VMA par les Etats développés par l'Union Africaine, d'évaluer le niveau d'exécution des actions et options formulées par la VMA.

Pour qu'il y ait une meilleure prise en compte de la Responsabilité Sociale et Environnementale dans le développement des opportunités du secteur minier, l'ensemble des parties prenante devrait contribuer à s'assurer que les options et exigences de la Vision Minière Africaine sont mises en pratique.



- L'Etat qui possède l'autorité légitime doit prendre le leadership et protéger au maximum les intérêts du pays en la matière. Il devrait ainsi rendre applicables les textes qui ont besoin de l'être et ajuster dans les situations où la réglementation est devenue obsolète. Aussi, la Vision Minière n'aborde pas tous les aspects de la Responsabilité Sociale et Environnementale. Le gouvernement devrait pouvoir combler le gap, en s'appropriant des bonnes pratiques.
- Les parlementaires eux ont la responsabilité de chercher à bien comprendre les enjeux environnementaux et sociaux des localités dont ils sont les représentants et élus. En ce sens, ils ont le pouvoir de pousser à l'élaboration de l'introduction d'une loi sur des aspects manquants de la législation, comme la Politique Minière Nationale, ou de manière plus précise, les textes sur le consentement éclairé des populations, et la gestion de la restauration, et du recasement des populations déplacées.
- Les collectivités territoriales décentralisées, devraient engager un dialogue, avec les acteurs de la production minière pour veiller aux lois qui leur sont applicables. Elles doivent se mettre dans un processus d'apprentissage, en ayant notamment recours, aux compétences et aux ressources disponibles dans la société civile locale et nationale.
- Les entreprises et artisans miniers doivent s'aligner sur le respect de la législation existante et engager le dialogue sur les aspects qui leur semblent peu clairs. Ils doivent aussi se conformer à l'obligation de publication de leurs programmations et objectifs de gestion environnementale et sociale, et organiser des séances de partage et de discussions sur les activités qui ont été menées au cours de l'année dans ce sens. Les entreprises minières doivent aussi financer sans influencer la réalisation des travaux de réflexion d'ensemble sur la mise en œuvre des exigences de responsabilité environnementale et sociale.
- Les organisations de la société civile doivent quant à elles, renforcer leurs actions de sensibilisation et de formation des communautés sur les impacts des projets miniers, et continuer des actions de suivi des projets miniers, et enfin procéder à une analyse critique et constructive des contrats et autres conventions dans le cadre de l'exploitation minière au Cameroun.



COOPERATION CAMEROUN - UNION EUROPEENNE  
CAMEROON - EUROPEAN UNION COOPERATION

Centre Régional Africain pour le Développement  
Endogène et Communautaire (CRADEC)  
Montée Zoé Immeuble Express Union, BP.:7199  
YAOUNDE - CAMEROUN



Fixe: +237 222 232 164  
Mobile: +237 677 768 548-674 907 447  
Email: info@cradec.org



# POLICY BRIEF ON THE ANALYSIS OF THE LEVEL OF INTERNALISATION OF ENVIRONMENTAL AND SOCIAL REQUIREMENTS OF THE AFRICAN MINING VISION IN CAMEROON



ADIN  
Tél : 577 747 828;  
mail: martsou@yahoo.com



Africa Leadership  
BP: 16260 Yaoundé  
Tél: 699 99 70 93 - 671 05 05 71  
Email: crmgpanou@gmail.com  
info@afroleadership.org



DMJ  
Tél: 242 045 164 - 670 244 740  
BP 31 564 Yaoundé  
email: dmj@dmjcm.org



•Transparency International-Cameroon (TI-C)  
83, Rue 1839, Yaoundé II, Nouvelle Route Bastos,  
B.P: 4552 Yaoundé  
Tél: 653 73 09 82 - 680 98 84 86  
Email: lucainyassi@ti-cameroon.org  
ou lucainyasso@yahoo.fr

# Context and justification

This policy brief assesses the level of implementation by Cameroon of this AMV principle and makes recommendations to the various stakeholders involved. The reflection on the situation in Cameroon was based mainly on an assessment of the institutional and structural organisation for the implementation of CSR requirements and the framework for the implementation of the African Mining Vision. The methodology adopted consisted of a documentary review of existing texts and an analysis of the institutions in charge of respecting this commitment as well as their level of efficiency. A survey was conducted with various stakeholders. In the same way, there were exchanges with the institutions and finally, on points where no information existed, the report production team formulated analyses based on good practices. In order to assess the level of internalisation of the environmental and social requirements of the Africa Mining Vision by Cameroon (II), it is necessary to understand them (I), and recommendations will be formulated afterwards (III).

## I- Africa Mining Vision requirements for environmental and social responsibilities in the governance of mineral resources.

The AMV recommends "improving mining regulatory regimes by adopting the best environmental, social, labour, safety and health standards", and "building capacity for implementation". It sets out two broad categories of indicators, covering eight aspects, to assess whether a country is in compliance with its environmental and social requirements in the governance of natural resources. The social requirements (A) and the strict compliance with environmental standards (B) should be presented.

### Social aspects of accountability in the governance of mining resources.

The consideration of social aspects in the governance of mining resources is based on the simple principle that if communities living near mining operations are not involved in the decision-making process, there is a risk of increasing inequality at best, and conflict and insecurity at worst. There are four aspects to checking whether a country complies with these requirements.

**Free, Prior and Informed Consent (FPIC):** People living in the vicinity of a mining project should be sufficiently informed about the project to give or withhold consent for projects that may affect their land, territories or resources. This principle requires countries to incorporate it into their mining legislation, and for companies to demonstrate that they have incorporated it into their sustainability policies. For this to happen, local communities should be involved in all stages of mining contracts, from negotiation to execution to completion.

**Resettlement and compensation of populations due to the forced acquisition of collective and individual property:** States must ensure that the environmental policies they adopt address the immediate and future disruption caused by mining activities, including fair compensation and resettlement of communities displaced by mining activities, in line with the IFC Performance Standard on Land Acquisition and Involuntary Resettlement. These provide

detailed guidance on remedial measures to address the widespread negative impacts of land acquisition for development projects, or the restriction of land use imposed on communities and individual livelihoods.

**Labour law:** Mining projects can generate many direct and indirect jobs in the localities where they are developed. However, they often require skills that are not always found at local or even national level. The local or national populations thus find themselves having to make do with only small jobs with very low salaries. Still on the subject of work, it has been observed in Cameroon that semi-mechanised mining activities destructure the capacity of the mining sector to create real jobs, and encourage the presence of children and pregnant women on mining sites in violation of good international practice. The issue here is whether the legislation provides for specific labour rights in the mining sector, and whether it is in line with the International Labour Organisation conventions. Other requirements such as protection against sexual harassment, discrimination of all forms and monitoring of companies' compliance with an appropriate working environment are simply not respected.

**Health, safety and environment / occupational hygiene:** The operation of a mine can have repercussions on the health of the local population. Environmental impacts do not only damage fauna and flora. They can also cause disease either through contamination of the air, water and soil, or through the people who work in the mine. The AMV requires African Union member countries to adopt laws or international conventions that specifically address this issue. They should also ensure that companies have and implement policies that seek to safeguard health in the vicinity of mining projects.

### [Environmental aspects of accountability in the governance of mining resources](#)

The AMV makes a number of recommendations calling for the integration of Strategic Environmental and Social Assessments (SESAs), Health Impact Assessments (HIAs), and Environmental and Social Impact Assessments (ESIAs) into national laws, policies and regulations, and calls for these processes to be mandatory for all mining project approvals. Governments are called upon to develop a viable environmental, health and safety plan to reduce or eliminate the adverse effects of artisanal and small-scale mining. Critical issues include: mining sector development and decision-making tools; environmental and social impact assessment; environmental liability and redress; compensation for cultural, social and environmental damage and pollution; and mine reclamation and closure.

**Strategic Environmental Impact Assessments:** The AMV advocates the existence of a regulatory framework and a plan for a strategic environmental impact assessment prior to the delimitation of exploration areas. Beyond the mere existence of a law, there is a question of how this regulatory framework influences decisions to grant mining permits or sign mining agreements. But for this component to be robust, governments need to develop the capacity to conduct sound strategic environmental impact assessments.

**Environmental and social impact assessment:** The question is how policies, laws and practices on environmental and social impact assessment are defined in the mining sector. Similarly, environmental and social impact assessments should be an integral part of the mineral exploration and licensing process, including the denial of licences. Furthermore, are the laws and institutional approaches to environmental and social impact assessments harmonised and consistent? It is not enough to have good legal arrangements for environmental protection. The key issues addressed by environmental and social impact assessments (e.g. human rights and gender impacts) are critical. Companies must also be legally required to draw up environmental management plans before mining begins. In total, there are around 20 social responsibility requirements, which address risks to communities

**Environmental liability and redress:** If it is relevant to have standards that frame environmental liability in the protection of mining environments, it is also necessary to see how liability for environmental damage and pollution is defined in law. Principles such as the polluter pays principle and mechanisms need to be put in place. Also, environmental laws should provide adequate redress mechanisms for communities affected by mining in the minerals sector, and stakeholders in mining value chains need to ensure that local communities are able to understand and act on the processes.

**Compensation for cultural, social and environmental damage and pollution:** The question here is whether a country has standards that allow for an objective assessment of environmental damage, as well as mechanisms to assess whether levies, fines, penalties and post-closure bonds for environmental pollution are proportionate to the severity of the damage or violation. In line with the AMV, regulations in this area should ensure that adequate compensation is provided to force the responsibility of mining companies to deploy in a way that ensures they do not cause environmental damage. Countries must also ensure that mechanisms exist to prevent mining projects from causing environmental damage to neighbouring countries, and in the event that such damage does occur, that appropriate compensation measures are taken.

## II- Level of domestication in Cameroon of environmental and social requirements in the exploitation of mining resources

Cameroon, like many African mining countries, faces a complicated trade-off: it needs to find additional sources of revenue to finance the development ambitions set out in its National Development Strategy 2030 (NDS 2030). Its mineral wealth gives it the opportunity to do so, but extraction activities often involve a range of environmental (B) and social (A) risks. It is therefore necessary to see to what extent it has succeeded in setting up standards of responsibility in these two aspects, based on the AMV standards.

### On the social, cultural and ethical level

**Cameroon has not yet adopted a law governing the informed consent of local populations on mining sites.** There are provisions in some legislation applicable to mining activities that deal with this aspect. Thus, the 2013 decree on ESIA's allows the population to give their opinion and express their opposition to the results of the environmental and social impact assessment and therefore to the project. However, this opinion is only consultative and not really binding as to whether or not a permit should be granted. Moreover, in the case of quarries, consultation seems to have been imposed as a condition for obtaining a permit, just like the allocation of land, which can only be obtained after consultation of the population (Art. 106 of the Mining Code). The problem, however, lies in the methodology and the place of the consultation of the populations. In this sense, FPIC is seen more as a good practice, but not an obligation. This ambiguity clearly points to the challenge for the legislator to ensure that all or part of this requirement is taken into account. Businesses, mostly semi-mechanised artisanal, have not integrated FPIC into their policy and practice. In general, people are more interested in the money they will receive for giving up their artisanal exploitation rights. One

of the reasons for this is that companies, anxious to maximise their production in an environment where control is perfectible, prefer to limit themselves to following the obligations contained in their specifications; obligations which they do not respect satisfactorily.

**The land and property regime and the Mining Code (Articles 116 and 117) include provisions for the resettlement and compensation of communities and individuals displaced by mining activities.** The legal provisions for negotiation between companies and affected communities prior to resettlement and compensation are those contained in Law No. 85-09 of 4 July 1985 on expropriation in the public interest and compensation modalities and its implementing text, Decree No. 8711872 of 16 December 1987 on the application of Law No. 85-09 of 4 July 1985 on expropriation in the public interest and compensation modalities. These laws provide for the participation of affected communities in the formulation of resettlement action plans. This participation is reflected in the composition and functioning of the Assessment and Evaluation Commission. However, there are some elements that need improvement. Compensation and resettlement practices do not focus particularly on youth and women. On the other hand, the implementation of obligations related to the resettlement of populations is not uniformly applied.

**Cameroon has ratified the eight fundamental conventions of the International Labour Organisation, as well as most of the international instruments on labour rights.** Labour law is governed by Law No. 92\_007 of 14 August 1992 on the Labour Code of the Republic of Cameroon. Thus, it can be said that the law is in conformity with ILO conventions. However, the State of Cameroon has not yet ratified ILO Conventions No. 176 and 183 on health and safety in mines and on maternal health. The law provides for the right to unionise and collective bargaining. Thus, Title 2 of the Cameroon Labour Code deals with professional unions. Article 3 states: "The law recognises the right of workers and employers, without restriction of any kind and without prior authorisation, to freely create professional trade unions whose object is the study, defence, development and protection of their interests, particularly economic, industrial, commercial and agricultural interests, as well as the social, economic, cultural and moral progress of their members. Similarly, section 57 (1) of the Cameroon Labour Code stipulates that "Agreements concerning one or more specific establishments may be concluded between, on the one hand, an employer or a group of employers and, on the other hand, representatives of the most representative trade unions of the personnel of the establishment or establishments concerned".

**There is no specific policy and legislation on occupational health, safety, environment and hygiene in the mining sector** including small-scale mining. This shows the urgency for Cameroon to have a National Mining Policy. Nevertheless, the 2016 Mining Code includes comprehensive provisions relating to this theme. For example, Chapter 4 of Title 5 of the Mining Code deals with health, safety and hygiene in mining activities.

On the basis of the above and further developed in the baseline study, it appears that on several of the social, ethical and cultural responsibility options of the mining vision, Cameroon still has some progress to make. **Option 1** has been partially achieved as the Mining Code exists and takes into account most of the social aspects foreseen by the AMV. However, a mining policy and plan including social aspects in line with other national public policies still needs to be adopted. The decree implementing the Mining Code is also awaited. **Option 2** has been fully realised because the Cameroonian legal framework includes provisions obliging mining operators to define their social impacts before conducting their activities. We have discussed these principles in the section on social issues. **Option 3** is not realised because there is no environmental, social, health and safety strategy to reduce or eliminate the negative impacts of artisanal and small-scale mining. However, there is a strategic environmental and social assessment of the mining sector

which includes artisanal mining and analyses its potential and actual impacts in Cameroon to curb them. **Option 4** is not at all implemented. Cameroon does not have guidelines for compensation, displacement, resettlement and alternative livelihoods for affected populations.

### Domestication of environmental requirements

**Mining sector development and decision-making tools (including the Strategic Environmental Impact Assessment):** Cameroon has Law No. 2011/008 of 6 May 2011 on the orientation of land use planning and sustainable development in Cameroon. This law provides for the definition and implementation of a National Plan for Sustainable Land Use and Development (SNADDT) as well as Regional Plans for Sustainable Land Use and Development (SRADDT). The 2016 Mining Code integrates the issue of autochthony, notably through the analysis of the definition of 'riparian population' (Art. 04) as well as with regard to the content of the standard mining convention (Art. 44) and the local content (Art. 165 and 166). On reading Presidential Decree N°2017/383 of 18 July 2017 on the organisation of the Ministry of Social Affairs, it appears that MINAS, through the Directorate of National Solidarity and Local Development (Title V, Chap. II of the said decree) is the body in charge of indigenous population issues. It supervises the Social Protection of Vulnerable Indigenous Peoples Service whose missions (Art. 32 of the said decree) include social education, awareness raising and advocacy for the rights of vulnerable indigenous people.

**Environmental and social impact assessment:** The baseline study made the point that Cameroon does not yet have a mining policy. Therefore, Cameroon's mining policy can only be guessed at through the evolution of its Mining Code. The ESIA is a mandatory tool in the process of prospecting and licensing of minerals, including the denial of licences. The main legal requirements and practices for conducting a pre-mining ESIA are those of the Mining Code (Title V., Chap. V). These requirements are complementary to those of the other texts referred to above. As an EITI member country, Cameroon is required to publish environmental expenditure by extractive company. Amongst these expenses is the payment of fees and taxes, particularly those intended for the rehabilitation and restoration of sites (Art. 138 Al. 2). If we take into account all the legal and regulatory measures in terms of environmental and social impact assessment, 32% of the actions of the AMV have been fully implemented, 63% have been partially implemented and only 5% have not been implemented.

**Environmental liability and redress:** According to the legal framework governing the environment and the mining sector in Cameroon, holders of mining authorisations and permits are required to manage environmental damage and pollution resulting from their activity (ies). This is why they are required to produce Environmental and Social Management Plans, Restoration Plans, etc. This is in fact a practice of the "polluter pays" principle enshrined in Article 9 of the 1996 framework law. In addition to the "polluter pays" principle, the mining law also provides for the practice of the precautionary principle, the compensation principle, and integrated management for land use (and post-mining closure (Art. 136 Al. 1 of the Mining Code). The precautionary principle can be perceived as long as preference is given to operators who have the best technical and financial capacity to develop the mining project (Art. 15, para. 4). The principle of compensation is provided for in particular by royalties (Title V, Chapter II, Section II of the Mining Code). However, although the mechanisms are defined, their effectiveness and efficiency may be questioned.

**Compensation for cultural, social and environmental damage and pollution:** Cameroon is party to some Conventions that require it to assess environmental damage, but the challenges it faces are more logistical and human. Similarly, the Mining Code provides for the payment of fines, penalties and post-closure obligations for environmental pollution. The mechanisms for collecting these payments will have to be set out in the Mining Code's implementing decree and included in the Finance Law and the General Tax Code. However, in the past there have often been discrepancies between the provisions of the Mining Code and/or its implementing decree and those of the Finance Law. In the current state of development of mining activity in Cameroon and on the basis of the work of CSOs in particular, it appears that these payments are not proportionate to the seriousness of the damage or the infraction. This is the case for the amount of the deposit that operators in the artisanal mining sector must pay. Measures for a cross-border response to environmental damage and pollution do not yet exist in the mining sector. However, in the forestry sector, such measures have been taken, notably with regard to the Tri-National of the Sangha (TNS). Since mines are part of the forestry sector in some cases, it is not impossible that appropriate measures will be taken in this respect.

**Mine reclamation and closure:** Despite the absence of a National Mining Policy, Cameroon, notably through the texts governing its mining sector, has made provisions for the recovery and closure of mines. These provisions are both environmental and fiscal. The restoration and closure of sites is the responsibility of the mining operator (Art 135 Al. 1). The ESIA report must be endorsed in addition to an ESMP, a Mine Closure Plan (MCP) as well as a Rehabilitation and Restoration Plan (RRP) for the site after exploitation. The law enshrines the principles of environmental assessment. As such, the conduct of any activity requires the participation of people and communities potentially impacted by the project. With regard to the government's capacity to monitor mine rehabilitation and closure activities, it can be said that the state has given itself the legal and institutional means to do so. However, the logistical and financial means at its disposal seem limited at present. This is all the more true as it is the fund for the restoration, rehabilitation and closure of mining sites that should finance these environmental monitoring and surveillance activities. The actions recommended by the AMV in terms of mine recovery and closure have been fully implemented (43%) and partially implemented (57%).

### III-Conclusions and recommendations

Cameroon, like all the member countries of the African Union, has been implementing the AMV since 2009. The main objective of this study was to assess the level of domestication of the AMV in its pillar n° 07, which deals with the environment and social aspects. To do this, the study that served as a reference for this policy brief consisted, on the basis of the various guides to the implementation of the AMV by the states developed by the African Union, of assessing the level of execution of the actions and options formulated by the AMV.

For there to be a better consideration of Social and Environmental Responsibility in the development of mining sector opportunities, all stakeholders should contribute to ensuring that the options and requirements of the Africa Mining Vision are put into practice.

- The state, which has the legitimate authority, must take the lead and protect the country's interests as much as possible in this area. It should make applicable the texts that need to be applied and adjust in situations where the regulations have become obsolete. Also, the Mining Vision does not address all aspects of Social and Environmental Responsibility. The government should be able to fill the gap, by appropriating good practices.



- Parliamentarians have a responsibility to seek to understand the environmental and social issues of the communities they represent. In this sense, they have the power to push for the introduction of legislation on missing aspects of the law, such as the National Mining Policy, or more specifically, texts on the informed consent of the populations, and the management of the restoration and resettlement of displaced populations.
- Decentralised territorial collectivities should engage in a dialogue with the actors of mining production to ensure the laws applicable to them. They should engage in a learning process, drawing on the skills and resources available in local and national civil society.
- Mining companies and artisans should align themselves with existing legislation and engage in dialogue on aspects that are unclear to them. They should also comply with the obligation to publish their environmental and social management plans and objectives, and organise sessions to share and discuss the activities that have been carried out during the year in this regard. Mining companies should also fund, but not influence, the development of a comprehensive review of the implementation of environmental and social responsibility requirements.
- Civil society organisations must strengthen their actions to raise awareness and train communities on the impacts of mining projects, and continue to monitor mining projects, and finally carry out a critical and constructive analysis of contracts and other conventions in the context of mining in Cameroon.